

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

ARRÊTE MUNICIPAL N° 86/2019

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES
ET DES SPECTACLES AMBULANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES,
Vu l'Article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996
Vu la Loi des 2 et 7 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

ARRÊTE

ART.1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédant concernant les foires, marchés et spectacles ambulants.

ART.2 : Il est organisé dans la commune de SAINT-CHAPTES des foires occasionnelles, un marché hebdomadaire destiné à l'approvisionnement des habitants qui reçoit les marchands et commerçants non sédentaires et/ou les producteurs et l'accueil des spectacles ambulants (cirque, guignol).

ART.3 : Le marché hebdomadaire se tient, le jeudi matin de 8h00 à 13h00 sur la place du champ de foire, emplacement gravillonné et bétonné sur l'axe central plus une partie du parking EST jusqu'à la montée des escaliers de l'UAC au Nord et jusqu'à la sortie au Sud et sur le parking de L'Espace Culturel pour les camions d'outillage.

Les spectacles ambulants se tiendront rue du stade sur un emplacement réservé derrière le petit stade, coté Sud. Ils devront faire une demande deux mois avant, le délai de deux mois minimum entre deux spectacles devra être respecté.

ART.4 : POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE :

Les commerçants ambulants habituels s'installent :

-Place du champ de foire sur l'espace cité à l'article ci-dessus aux emplacements qui leurs ont été attribués suivant les dimensions (9,5ml maxi) régies par délibération du conseil municipal.

Les commerçants ambulants occasionnels s'installent :

A partir de 8h00, avec l'accord du placier, après avoir présenté leurs documents (voir art.6) sur les trois emplacements « passagers »(5ml) dans l'ordre de priorité suivant :

- Les exposants qui ont fait une demande d'installation occasionnelle par contact avec le placier.
- Dans l'ordre d'arrivée s'il reste des emplacements disponibles.

Les étalages devront se tenir sur la partie gravillonnée sans empiéter sur l'allée centrale.

Les camions d'outillages s'installent :

-Parking de l'Espace Culturel

ART.5 : La mairie, placier, enregistrera les exposants permanents et conservera les documents cités à l'article 6.

ART.6 : Les demandes d'emplacements »habitués » devront être faites en mairie, le type d'activité devra être précisément indiqué.

Vu le nombre d'emplacements limités et afin d'obtenir une offre variée aux habitants, Monsieur le Maire ne pourra accorder qu'un emplacement par type d'activité (boucher, charcutier, fromager, légumier, traiteur...).

Les exposants « habitués »devront fournir, tous les ans, copie des documents cités ci-dessous, valant renouvellement de la demande d'emplacement. Dans le cas contraire et sous un délai de trois semaines les emplacements pourront être déclarés libres et attribués à un autre exposant.

Documents à fournir pour les artisans et commerçants :

- registre du commerce ou répertoire des métiers
- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Documents à fournir pour les producteurs :

- attestation d'inscription à la mutuelle sociale agricole comme chef d'exploitation (carte MSA)
- relevé parcellaire

Documents à fournir pour les spectacles (avant installation) :

- licence d'entrepreneur de spectacle
- extrait Kbis
- assurance responsabilité civile multirisques
- extrait du registre de sécurité, fiche

Pour tous les candidats une attestation d'assurance responsabilité civile avec mention « foires et marchés » pour couvrir les risques résultants de leur activité.

Une réponse rapide sera donnée à tout candidat.

ART.7 : En cas de maladie ou accident grave, attesté par certificat médical, le titulaire d'un emplacement sera protégé quant à ses droits.

ART.8 :L'attribution habituelle d'un emplacement ne pouvant être pour le titulaire une source de profit, ces emplacements :

-ne pourront en aucun cas être vendus, cédés, sous-loués, prêtés ou faire l'objet de trafic quelconque.

-ne seront jamais considérés comme l'un des éléments du fond de commerce.

L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Le Domaine Public étant inaliénable, toute cession d'emplacement sera interdite.

ART.9 : Afin de permettre aux associations de SAINT-CHAPTES de faire découvrir leurs activités à la population, à leur demande, une place leur sera attribuée. Une association ne pourra prétendre occuper cette place plus d'une fois par semestre. Les associations seront exonérées du droit de place mais, par ailleurs, l'usage de cette place se trouvera soumis au droit commun du règlement des foires et marchés.

ART. 10 : Les manifestations importantes (vide-grenier, marché des sorcières, etc....) ne seront pas prises en compte dans ce règlement et feront l'objet de réglementations spécifiques.

ART. 11 : La municipalité se réserve le droit de déplacer ou de supprimer le marché, à l'occasion de travaux ou de certaines manifestations. Les marchands se trouvant momentanément privés de leur emplacement seront dans la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

ART. 12 : Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le même marché ou foire. Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

ART. 13 : Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres. Les déchets, emballages vides, etc...devront être emportés ou déposés dans les containers poubelles mis à disposition. Les propriétaires de véhicules devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sol ne soit pas souillé par des émanations de moteur (huile,...). Tout contrevenant sera sanctionné et en cas de récidive il se verra retirer l'attribution de sa place.

ART. 14 : Pour éviter de rompre la chaîne du froid, les marchands ambulants auront la possibilité de se brancher sur le réseau électrique public moyennant une participation prévue dans les tarifs du droit de place. Les groupes autonomes sont interdits.

Un point d'eau sera à disposition ainsi que l'accès aux toilettes publiques derrière l'UAC.

ART. 15 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de marchandises, d'équipements, de véhicules.

ART. 16 : Pour le bon fonctionnement et la pérennité du marché :

- Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire.
- Si le titulaire a laissé sa place vacante 2 semaines sans avoir prévenu (par texto) , le régisseur sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.
- En dehors des cas prévus à l'article 7, une absence maximum de 8 marchés par an sera accordée sur demande (écrite). Au-delà cette période, la place sera considérée comme vacante.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ

ART. 17 : L'arrivée des marchands « habitués » et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 6h30.
Les exposants « temporaires » devront attendre l'arrivée du placier ,avant 8 h , et son accord pour pouvoir pénétrer sur la « zone marché » et déballer dans les conditions définies à l'article 6.

ART. 18 : Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner au sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, ainsi que tout résidu. Des containers seront mis en place.

ORDRE PUBLIC

ART.19 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans les foires et marchés. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou des agents de la commune, ainsi que ceux qui auraient encouru des contreventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux-poids, se verront retirer leur place sans délai et sans indemnité d'aucune sorte.

ART.20 : **Il est défendu** :

- de crayonner ou d'afficher sur le matériel appartenant à la commune ou à d'autres propriétaires
- de planter des clous,
- d'attacher des cordes,
- de suspendre aucun objet
- d'endommager d'une manière quelconque les plantations,
- de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune,
- de planter des piquets et d'y poser quoi que se soit qui puisse en causer le dégradation.

ART.21 : Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans les foires et marchés.

ART.22 : Il est interdit tout usage de sonorisation pouvant perturber le voisinage.

ART.23 : Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel et de sa marchandise.

ART.24 : Les infractions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

DROITS DE PLACE

ART. 25 : Les marchands devront acquitter un Droit de Place fixé par délibération du Conseil Municipal au régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir. Les paiements seront constatés par la délivrance d'un ticket détaché d'un journal à souche par le régisseur ou son suppléant.

ART. 26 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 27 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaptes.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 24 avril 2019.

Le Maire
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée